

PRÉAMBULE

La présente note a pour objectif de formaliser l'application de la règle n°1 du SAGE du Bassin Houiller et de permettre aux pétitionnaires d'anticiper la prise en compte du SAGE.

Cette note, qui a vocation à être enrichie en fonction des cas qui pourraient se présenter, sera validée en tant que besoin par la CLE.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION SUR LES ZONES HUMIDES

(extrait du guide de la DREAL Grand Est « [Pour mener un projet susceptible d'impacter une zone humide- décembre 2017](#) »)

Une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (art. R.214-1 du code de l'Environnement) est dédiée spécifiquement aux travaux en zones humides. Il s'agit de la **rubrique 3.3.1.0** « Les travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblais de zones humides ». Ils sont soumis :

- à autorisation si superficie supérieure ou égale à 1 ha ;
- à déclaration si supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.

Par ailleurs, en cas de submersion à la suite de la création d'un plan d'eau, la **rubrique 3.2.3.0** de la nomenclature sur la création de plan d'eau a également vocation à s'appliquer.

Au titre de la rubrique 3310, les IOTA en dessous de 0,1 ha ne sont pas réglementés (mares, tourbières, zones humides de bas-fonds...), sauf pour l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais à l'intérieur **d'un site Natura 2000** désigné au titre de la directive « Habitats faune flore ». Ils sont soumis à évaluation des incidences à partir de 0,01 ha (100 m²) (*arrêté préfectoral 2012-021 issu du L414-4 du CE*).

Lorsqu'il est concerné par une de ces rubriques, le pétitionnaire doit appliquer la doctrine Eviter, Réduire, Compenser.

Par ailleurs, d'autres rubriques de la nomenclature relative à la loi sur l'eau sont susceptibles de concerner des aménagements en zones humides et d'impacter ces milieux. Ainsi, il convient d'être vigilant vis-à-vis de certains projets :

- drainage : un drainage sous-entend un excès d'eau et donc la possible présence d'un sol humide ;
- prélèvements : un rabattement de nappe peut entraîner l'assèchement d'une zone humide ;
- rejets d'eaux pluviales : un nouveau rejet d'eaux pluviales sous-entend l'imperméabilisation d'une nouvelle surface (ZAC, lotissements, ...), le type de surface imperméabilisé doit être vérifié. De même, un rejet d'eaux pluviales dans une zone humide peut modifier son comportement (ex : la transformer en plan d'eau si les rejets sont trop importants, ...), il convient donc de vérifier également la zone de rejet ;
- stations d'assainissement : les stations d'assainissement sont fréquemment construites en point bas (écoulement gravitaire) au plus près du cours d'eau dans des zones souvent humides ;
- plans d'eau : transformation d'une zone humide en plan d'eau ;
- opérations en lit majeur de cours d'eau : ces projets peuvent impacter les zones humides présentes dans la zone de méandrage du cours d'eau ou en bordure de cours d'eau ;
- opérations en lit mineur de cours d'eau : ces projets peuvent impacter les zones humides de type ripisylve le long du cours d'eau.

MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLE N°1 DU SAGE

Le règlement du SAGE Bassin Houiller

Le règlement est un document obligatoire du SAGE dont le contenu est encadré par l'article R.212-47 du Code de l'Environnement. Les règles éditées par le règlement ont pour objet d'assurer la réalisation des objectifs identifiés par le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD).

Les règles du SAGE ne se substituent pas à la réglementation existante. Elles s'appliquent sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les destinataires du règlement, en l'occurrence les pétitionnaires de projets soumis à la loi sur l'eau (IOTA) ou à la législation relative aux ICPE, doivent appliquer ces dernières dans un rapport de conformité, c'est-à-dire qu'il n'existe pratiquement plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre. Les porteurs de projets concernés devront donc respecter scrupuleusement les règles du règlement sans possibilité de s'en écarter.

Les règles concernent uniquement les nouvelles décisions intervenant après la publication du SAGE, à savoir le 27 octobre 2017.

Le règlement du SAGE du Bassin Houiller comporte 4 règles dans 3 thématiques :

- Préserver les zones humides (Article 1 – règle n°1) ;
- Améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau (Article 2 – règle n°2) ;
- Restaurer la continuité écologique (Article 3 – règles n°3 et 4).

La présente note porte uniquement sur la règle n°1.

La règle n°1 du SAGE Bassin Houiller

Enoncé de la règle

R1 – Les IOTA visés à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation, de même que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement et autorisation (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement), ne doivent pas conduire à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai des zones humides visées ci-après sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ou par l'article L 121-9 du Code de l'Urbanisme.

Cette règle s'applique sur le périmètre eaux superficielles et eaux souterraines (en jaune sur la carte) pour les zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse et pour les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et de la biodiversité, selon l'inventaire des zones humides du Bassin Houiller – Étude 2012¹.

Les IOTA et ICPE existant faisant l'objet d'un simple renouvellement d'autorisation, déclaration ou enregistrement ne sont pas soumis au présent article.

¹ Cf PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Bassin Houiller, Encadré 2 : Zoom sur l'inventaire des zones humides du Bassin Houiller (Étude 2012) – Un outil d'aide à la décision. Il appartiendra aux pétitionnaires de vérifier si les terrains concernés remplissent les critères caractérisant une zone humide au sens de la réglementation.

Modalités d'application

Zones concernées :

Cette règle s'applique pour :

- les zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse ;
- les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et de la biodiversité délimitées dans le SAGE, situées le périmètre eaux superficielles et eaux souterraines du SAGE bassin Houiller.

Les différents zonages sont disponibles à l'adresse suivante ¹ :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/832/CARTE_ZONES_HUMIDES_GRAND_EST_R44.map

En cas de projet ayant une incidence sur une de ces zones, le pétitionnaire doit mener une délimitation réglementaire des zones humides².

Cette étude confirmera ou pas la présence de zones humides ainsi que la superficie susceptible d'être impactée et permettra d'orienter au mieux le dossier selon l'arbre de décision page suivante.

Projets concernés :

Pour les IOTA, la rubrique concernée est la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».

Pour les ICPE, les pétitionnaires sont tenus d'intégrer les rubriques IOTA activées dans leur dossier de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Le caractère d'intérêt général :

Si le pétitionnaire apporte la preuve que son projet IOTA ou ICPE est d'intérêt général, la règle n°1 du SAGE ne s'applique pas.

Pour mémoire, l'article L.102-1 du Code de l'Urbanisme précise que :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;*
- b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »*

¹ Les zones humides remarquables du SDAGE et les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et de la biodiversité sont dans la rubrique « ZONAGES PARTICULIERS », l'ensemble de l'inventaire figurant lui dans la rubrique « DIAGNOSTICS TERRAINS – DEPARTEMENT 57 »

² Les pétitionnaires ne sont pas dispensés d'inventaire zones humides hors ZHPGEB (voir arbre de décision).

La notion d'intérêt général n'est pas précisément définie par la loi. Elle sous-entend que l'on dépasse la simple somme des intérêts particuliers. Son appréciation ne peut se faire qu'au cas par cas. En raison du caractère stratégique des services rendus par les zones humides, leur préservation et leur gestion durable sont considérés comme d'intérêt général (article L211-1-1 du Code de l'environnement). Dans le cas où la protection des zones humides et le projet en question sont tous considérés d'intérêt général, l'appréciation pourra se faire sur la base d'un bilan cout-bénéfices du projet.

Arbre de décision

